LA PIERRE PHILOSOPHALE,

OU

TOUS HEUREUX, TOUS CONTENS, TOUS A L'AISE,

OU

Projet d'un Plan d'Administration convenable à la France & à tout État Monarchique, Aristocratique, Démocratique ou Républicain.

Par M. DE SAINT MARTIN, Vicomte de Briouze; Médecin consultant de S. A. R. MONSIEUR, Frere du Roi, de l'Académie Royale des Sciences de Caen & autres Compagnies savantes.

Si quid novisti rectiùs istis,
Candidus imperti, si non his utere mecum.



SE VEND
A Domfront, chez LAMBLEUX, Libraire.

LA PIERRE PHILOSOPHALE,

OU

TOUS HEUREUX, TOUS CONTENS, TOUS A L'AISE.

OU

Projet d'un Plan d'Adminiſtration convenable à la France & à tout État Monarchique, Ariſtocratique, Démocratique ou Républicain.

Par lequel, en ſupprimant les Tailles & acceſſoires; les Vingtiemes & Sols pour livre, les Aides & Gabelles, les Impôts ſur les Boiſſons, le Sel, le Tabac, les Boucheries, les Tanneries, les Papeteries, les Entrées des Villes & Bourgs, les Droits d'Entrée & Sortie, les Traites, & généralement tous les Impôts; réduiſant les Contrôles à un ſimple droit pour le ſalaire des Commis & Buraliſtes, on fait voir que par un Impôt unique & proportionnel, dont chacun fixera ſoi-même ſon taux, on peut

fournir au Roi les sommes nécessaires pour sa Maison, sa Marine, ses Troupes, & subvenir à tous les besoins de l'Etat, acquitter la dette nationale, supprimer les Offices, & en rembourser la finance sur le pied de l'évaluation, pour les donner ensuite, par élection, au mérite.

Si on consulte l'Histoire, on se convaincra que les petits Etats sont toujours mieux gouvernés que les grands. Tant que la Grece & les Isles de l'Archipel formerent autant de petits Etats, chacun d'eux fut puissant & riche. Le Roi de la petite isle d'Itaque, rocher à peine couvert de terre, figuroit parmi les autres Souverains de la Grece : l'héroïsme se montra par-tout, le patriotisme parut dans tous les hommes à sentiment ; le génie s'exalta ; on vit paroître de grands hommes en tout genre : on vit des Periclès, des Epaminondas, des Euclide, des Hippocrate, des Aristote, des Themistocle, des Platon, des Phidias, &c. On vit par-tout s'élever des monumens, dont les tristes débris attestent aujourd'hui la richesse & la grandeur de ceux qui ont autrefois habité ces contrées,

& la misére & l'avilissement de ceux qui l'habitent maintenant.

Rome, tant qu'elle fut circonscrite par d'étroites limites, fut sagement gouvernée, produisit des héros & de grands hommes ; mais eut-elle étendu ses conquêtes dans toutes les parties de notre hémisphere, elle étouffa le génie dans les pays qu'elle avoit conquis, & bientôt, par les rapines de ses publicains, par les divisions & les factions de ses ambitieux, elle fut entraînée dans le même avilissement où elle avoit précipité les autres Etats.

La France seroit un Etat puissant & riche, si la Finance ne dévoroit pas continuellement sa substance, en détruisant le génie, le commerce & l'agriculture.

Les maux qu'elle a faits à la France sont à leur comble : des Ministres sages l'ont fait appercevoir à notre Roi : il cherche les moyens de soulager ses Peuples, qu'il regarde comme ses enfans, & qu'il veut traiter en pere : il a la bonté de demander le conseil de la Nation, il veut bien de l'assembler pour cet effet ; hâtons-nous de communiquer chacun nos idées sur cet objet. Heureux, mille fois heureux celui qui mettra au jour le plan

d'administration le plus propre à faire le bonheur de la Nation.

L'administration actuelle est une machine trop compliquée, qui a trop de roues, trop de ressorts, trop de frottemens : il y a trop de parties prenantes ; la perception est trop compliquée, la régie trop couteuse, le nombre de régisseurs trop multiplié. Il faut une réforme, elle est indispensable. Comment la faire cette réforme ?

Il faut faire ce que fit Romulus en fondant l'Empire le plus puissant qui ait existé dans l'univers. Que fit-il ce premier fondateur de l'Empire Romain ? L'Historien Denis d'Halicarnasse nous l'apprend : il prit, dit-il, dans les Loix des Athéniens, des Lacédémoniens & des autres Etats de la Grece, dictées par Solon, Licurgue, &c, ce qu'il trouva de meilleur pour rendre l'Etat qu'il fondoit florissant & son Peuple heureux : il créa des Magistrats qu'il nomma Censeurs, *Censores*, par qui il fit faire le dénombrement du Peuple Romain : il chargea ces Magistrats de diviser le peuple Romain par tribus, par curies, décuries, centuries ; il fit faire distinction des Ordres de Patriciens, de Chevaliers & de Plébeïens. Il eut soin de faire contribuer

aux charges publiques chaque tribu & chaque individu, ſuivant leurs forces & facultés, de maniere que perſonne ne fût ſurchargé, & que la contribution d'un chacun fût en proportion des biens qu'il poſſédoit.

Il fit plus, il créa des Magiſtrats ſous le nom de Queſteurs, *Queſtores*, qu'il chargea de faire le recouvrement des deniers publics, & de les dépoſer immédiatemeut au tréſor de l'Etat.

Telles furent les loix fondamentales du plus beau, du plus grand, du plus puiſſant Empire qui ait exiſté dans le monde.

La France a trop tardé à adopter les principes de Romulus. Si Clovis, premier fondateur de la Monarchie Françaiſe, eût établi ces loix comme fondamentales de l'Empire qu'il venoit fonder dans les Gaules, ſes ſucceſſeurs ou repréſentans régneroient aujourd'hui ſur l'Europe entiere, & peut-être ſur les deux hémiſpheres, & procureroient le bonheur de tous les habitans du globe.

Puiſque la France a tant différé à adopter les principes du fondateur de Rome, qui auroient fait la baſe fondamentale de ſon bonheur, de ſon élévation & de ſa puiſſance,

elle n'a point mieux à faire que d'adopter présentement ces mêmes principes.

Ceux qui seront choisis comme représentans aux Etats-généraux doivent se réunir pour demander aux Ministres & à sa Majesté :

1o. L'établissement d'une administration analogue à celle de Romulus.

2o. La division du Royaume par petits Etats, Tribus ou Républiques qui se gouverneroient elles-mêmes, composées chacune de 50000 individus.

3o. que tous les individus de chaque République ou Tribu soient classés & imposés suivant leurs biens & facultés.

4o. Que, dans chaque Tribu, il soit établi un Censeur pour faire le dénombrement & classer tous les habitans, & un Questeur ou Trésorier pour recevoir l'impôt & en faire passer le montant directement au Trésor Royal, si mieux on n'aime que le même Magistrat soit chargé de ces deux fonctions.

Je donne ici un modele de la composition des Tribus, suivant le plan que je désirerois qui fût suivi pour les former.

Je voudrois qu'on formât dans le Royaume trois hautes Tribus ou classes des Grands du Royaume, de maniere qu'en France, comme

en Efpagne, il y eût des Grands de la premiere, de la feconde & troifieme claffe.

PREMIERE CLASSE.

Des très-hauts, très-puiffans & très-magnifiques Seigneurs.

	Impôt.	
Premiere divifion. . . .	1,000,000	liv.
Seconde.	900,000	
Troifieme.	800,000	
Quatrieme.	700,000	
Cinquieme.	600,000	
Sixieme.	500,000	
Septieme.	400,000	
Huitieme.	300,000	
Neuvieme.	200,000	
Dixieme.	100,000	

SECONDE CLASSE.

Des hauts & puiffans Seigneurs.

	Impôt.	
Premiere divifion. . . .	90,000	liv.
Seconde.	80,000	
Troifieme.	70,000	
Quatrieme.	60,000	

	Impôt.
Cinquieme.	50,000
Sixieme.	40,000
Septieme.	30,000
Huitieme.	20,000
Neuvieme.	10,000
Dixieme.	5000

TROISIEME CLASSE.

Des Seigneurs.

	Impôt.
Premiere diviſion. . . .	4000 liv.
Seconde.	3000
Troiſieme.	2000
Quatrieme.	1000
Cinquieme.	500
Sixieme.	400
Septieme.	300
Huitieme.	200
Neuvieme.	100
Dixieme.	50

Voilà les trois hautes Tribus pour les Princes, les Ducs, la Nobleſſe, les Prélats, les Abbés & autres Eccléſiaſtiques riches, & même pour ceux du Tiers-état à qui leurs facultés permettront de s'y claſſer. Ceux du Clergé & de la Nobleſſe qui

qui n'auroient pas de facultés ſuffiſantes pour payer une impoſition auſſi forte que celles fixées pour les hautes Tribus pourroient, ſans préjudicier à leurs qualités, ſe faire claſſer dans quelqu'une des claſſes des Tribus ſubalternes qui ſuivent :

TRIBU SUBALTERNE.

PREMIERE CLASSE.

Les Primats.

	Impôt. liv.	ſ.
Premiere diviſion. . . .	20	
Seconde.	19	10
Troiſieme.	19	
Quatrieme.	18	10
Cinquieme.	18	
Sixieme.	17	10
Septieme.	17	
Huitieme.	16	10
Neuvieme.	16	
Dixieme.	15	10

SECONDE CLASSE.

Les Citoyens.

	Impôt. liv.	ſ.
Premiere diviſion. . . .	15	
Seconde.	14	10

	Impôt. liv.	f.
Troiſieme.	14	
Quatrieme.	13	10
Cinquieme.	13	
Sixieme.	12	10
Septieme.	12	
Huitieme.	11	10
Neuvieme.	11	
Dixieme.	10	10

TROISIEME CLASSE.

Les Bourgeois.

Tous les dix mille paieront par an. . . . . 10 liv.

QUATRIEME CLASSE.

Les Habitans.

	Impôt. liv.	f.
La premiere diviſion paiera par tête.	9	10
La ſeconde.	9	
La troiſieme.	8	10
La quatrieme.	8	
La cinquieme.	7	10
La Sixieme.	7	
La ſeptieme.	6	10

La Huitieme.	6	
La neuvieme.	5	10
La dixieme.	5	

CINQUIEME CLASSE.

Les Manans.

Impôr.	liv.	s.
La premiere division paiera par tête.	4	10
La seconde.	4	
La troisieme.	3	10
La quatrieme.	3	
La cinquieme.	2	10
La Sixieme.	2	
La septieme.	1	10
La huitieme.	1	
La neuvieme.		10
La dixieme.	0	0

Il est évident : 1° que la premiere division des Primats paie par tête dix livres pour son taux, & dix autres livres pour le supplément de la derniere division des Manants qui ne paie rien.

2° Que la deuxieme classe des Primats paie dix livres par chaque individu pour son taux, & neuf livres dix sols pour sup-

plément de la neuvieme division des Manants qui ne paie que dix sols.

3o Que la troisieme des Primats paie dix livres pour son taux, & neuf livres de supplément pour la huitieme des Manants, qui ne paie qu'une livre, & ainsi de suite.

Il est évident aussi, par le tableau ci-dessus:

1o Que la premiere division des Citoyens paie dix livres pour son taux, & cinq livres de supplément pour la dixieme division des habitans, qui ne paie que cinq livres par individu.

2o Que la deuxieme classe des Citoyens paie quatorze livres dix sols; savoir, dix livres pour son taux, & cinq livres de supplément de la huitieme classe des Habitans, qui ne paie que cinq livres, & ainsi de suite; de maniere que les deux premieres divisions des deux premieres classes paient supplément pour les deux dernieres, qui ne sont pas en état de payer dix livres par individu. Je ne pense pas qu'il puisse être fait une répartition plus juste & plus proportionnelle.

OBJECTION.

On m'objectera peut-être que les taux des

trois hautes Tribus ſont trop forts, & que perſonne ne voudra ſe ſoumettre à payer une impoſition auſſi conſidérable.

RÉPONSE.

Ma réponſe eſt, qu'un million n'eſt pas plus pour celui qui a dix millions de revenu, que mille livres pour celui qui a dix mille livres de revenu; que cent livres pour celui qui a mille livres; que dix livres pour celui qui n'a que cent livres de revenu. Un million eſt le dixieme de dix millions, comme mille livres eſt le dixieme de dix mille livres; comme dix livres eſt le dixieme de cent livres.

Je dis plus, que les trois hautes Tribus, ainſi que les Tribus ſubalternes, en payant l'impôt proportionnel & perſonnel, que je propoſe d'établir, ne perdront rien & gagneront beaucoup.

N'eſt-il pas vrai que le millionnaire, dans l'adminiſtration actuelle, doit deux dixiemes & un ſol pour livre du dixieme de ſes revenus? Eh bien! le millionnaire quelconque, dans le projet que je propoſe, ne payeroit plus que le dixieme; il gagneroit les deux ſols pour livre.

Dans l'adminiſtration actuelle, le Cultivateur qui prend à ferme les biens de ce millionnaire, doit payer & paie réellement la taille réelle & fonciere ſur le pied de deux ſols pour livre, avec les acceſſoires de la taille. Dans le plan que je propoſe, il n'y auroit plus de taille ſur le fonds, il n'y auroit plus d'acceſſoires : le Propriétaire n'ayant plus ſon fonds maculé d'une rente fonciere pour l'Etat, ſes fonds en étant déchargés, moyennant ſon impôt perſonnel, il affermeroit ſes fonds plus haut prix, & bénéficieroit, à cet égard, au-delà de l'impôt perſonnel.

Le Propriétaire millionnaire, ſans s'en appercevoir, paie de plus ſa portion des impôts des aides & gabelles, des impôts ſur le tabac, ſur les boucheries, les tanneries, les papeteries, des entrées, des droits d'entrée & ſortie, des contrôles, &c., & ces objets ſe montent à plus haut qu'on ne penſe. Pour s'en convaincre, il ſuffira de faire réflexion que le ſucre & le ſel ne s'acheteroient pas plus de deux ſols la livre ; que le café, le tabac, l'indigo, les épiceries & autres marchandiſes, qui nous viennent des Indes orientales & occidentales, feroient

à

à très-bas prix, si les Financiers ne prenoient pas à leur profit les trois quarts & demi de la valeur de ces denrées. Voilà donc encore un nouveau bénéfice à recueillir par le propriétaire de fonds en France ; d'où je conclus qu'il y a un bénéfice réel & même un grand bénéfice pour les propriétaires de fonds, en admettant l'impôt unique & proportionnel que je propose d'établir.

Ce que je dis des grands propriétaires & des hautes tribus, doit s'entendre également des petits propriétaires & des tribus subalternes ; il n'y a que les proportions à considérer : elles sont les mêmes dans le principe & dans les conséquences.

AUTRE OBJECTION.

On pourra encore m'objecter que chacun cherchera à se placer dans une classe ou division inférieure à ce que comportent ses facultés ; & qu'on ne parviendroit pas à cadraster d'une maniere convenable tous les individus du Royaume.

RÉPONSE.

Ma réponse à cette objection est facile :

je ſais un moyen ſûr de forcer les hautes tribus, comme les ſubalternes, de ſe placer où il convient, & de ſe mettre à la place qui compéte à leurs facultés. Qui les y forcera, me dira-t-on ? ſera-ce vous ? non. qui donc ? l'honneur : il loge dans le cœur de tous les Français ; la gloire & l'ambition qui, parmi nous, maîtriſent tous les eſprits. Voilà mon plan.

Je déſirerois qu'il plût à Sa Majeſté de créer un ordre de *Patriotes français*. Cet ordre ſeroit composé de Grands-maîtres, de Commandeurs, de Grandes-Croix & de Chevaliers.

Les Grands-maîtres de cet Ordre ſeroient ceux qui ſeroient compris dans la premiere des hautes tribus : les Commandeurs, ceux qui formeroient la ſeconde des hautes tribus : les Grandes-Croix, ceux de la troiſieme des hautes tribus. Les Chevaliers, enfin ceux qui ſe trouveroient compris dans la premiere des tribus ſubalternes : *les Primats*.

La croix de cet Ordre ſeroit d'or à douze raies, émaillée d'argent, portant d'un côté le buſte du Roi avec inſcription : *Inſt. Lud. XVI, an. 1789* ; au revers une balance en équilibre, avec cette inſcription : *Pat. Pat. dec.*, *Patrum Patriæ decoratio.*

Les Grands-maîtres porteroient la croix en broderie ſur l'habit, avec un cordon ou ruban verd, ou autre couleur, large de quatre pouces, en écharpe, comme les Chevaliers du Saint-Eſprit. Voilà pour la premiere diviſion de la premiere des hautes tribus.

La deuxieme diviſion, pareille diſtinction, ruban, parti ou rayé de deux pieces, vert & blanc.

La troiſieme, *idem*, de trois pieces vertes & blanches.

La quatrieme, de quatre pieces vertes & blanches.

La cinquieme, de cinq pieces.

La ſixieme, de ſix pieces.

La ſeptieme, de ſept pieces.

La huitieme, de huit pieces.

La neuvieme, de neuf pieces.

La dixieme, de dix pieces.

La ſeconde claſſe des hautes tribus auroit la même diſtinction.

La premiere diviſion, avec ruban de trois pouces, en écharpe, vert plein.

La ſeconde, *idem*, avec ruban, parti vert & blanc, de deux pieces.

La troiſieme, *idem*, de trois pieces.

La quatrieme, *idem*, de quatre pieces.

La cinquieme, *idem*, de cinq pieces.

La ſixieme, *idem*, de ſix pieces.

La ſeptieme, *idem*, de ſept pieces.

La huitieme, *idem*, de huit pieces.

La neuvieme, *idem*, de neuf pieces.

La dixieme, *idem*, de dix pieces.

La troiſieme des hautes tribus, ruban de deux pouces, vert plein.

La ſeconde, ruban parti vert & blanc de deux pieces.

La troiſieme, de trois pieces.

La quatrieme, de quatre pieces.

La cinquieme, de cinq pieces.

La ſixieme, de ſix pieces.

La ſeptieme, de ſept pieces.

La huitieme, de huit pieces.

La neuvieme, de neuf pieces.

La dixieme, de dix pieces.

Premiere claſſe des tribus ſubalternes.

Des Primats.

Cette claſſe, payant le ſupplément de la cinquieme, mérite une diſtinction.

La premiere diviſion de cette claſſe portera la croix dudit Ordre, ſeulement à la boutonniere, attachée à un ruban plus étroit

que celui des hautes tribus, de même couleur.

La deuxieme, *idem*, ruban parti vert & blanc ou rayé de deux pieces.

La troisieme, *idem*, de trois pieces.

La quatrieme, *idem*, de quatre pieces.

La cinquieme, *idem*, de cinq pieces.

La sixieme, *idem*, de six pieces.

La septieme, *idem*, de sept pieces.

La huitieme, *idem*, de huit pieces.

La neuvieme, *idem*, de neuf pieces,

La dixieme, *idem*, de dix pieces.

Seconde classe des tribus subalternes

Des Citoyens.

Cette classe, payant le supplément de la classe des Habitans, mérite encore d'être distinguée. Il a existé un Ordre de l'Etoile, qui n'existe plus. On peut le rétablir, & fixer que cette classe portera à la boutonniere une étoile d'argent de six raies, émaillée de sable, attachée à un ruban blanc.

Premiere division, ruban blanc.

Seconde division, ruban parti blanc ou rayé & noir de deux pieces.

Troisieme, *idem*, de trois pieces.

Quatrieme, *idem*, de quatre pieces.

Cinquieme, *idem*, de cinq pieces.

Sixieme, *idem*, de ſix pieces.
Septieme, *idem*, de ſept pieces.
Huitieme, *idem*, de huit pieces.
Neuvieme, *idem*, de neuf pieces.
Dixieme, *idem*, de dix pieces.

Troiſieme claſſe des tribus ſubalternes.

Des Bourgeois.

Cette claſſe, ne payant que ſon impôt perſonnel, & point de ſupplément pour les dernieres tribus, n'aura aucune diſtinction. Aucun de ceux compris dans cette claſſe ne portera aucune marque honorable ni aviliſſante.

Quatrieme claſſe des tribus ſubalternes.

Ceux de cette claſſe, n'ayant pas une fortune ſuffiſante pour payer leur impôt perſonnel, la deuxieme claſſe ſuppléant pour eux, porteront ſur leur habit la lettre & le numéro. . . . . H. I.

La deuxieme, *idem*. . .	H. II.
La troiſieme, *idem*. . .	H. III.
La quatrieme, *idem*. . .	H. IV.
La cinquieme, *idem*. . .	H. V.

La ſixieme, *idem*. . . H. VI.
La ſeptieme, *idem*. . . H. VII.
La huitieme, *idem*. . . H. VIII.
La neuvieme, *idem*. . . H. IX.
La dixieme, *idem*. . . H. X.

Cinquieme claſſe des tribus ſubalternes.

Des Manans.

La premiere claſſe de la tribu, payant ſupplément pour celle-ci, elle portera,

Premiere diviſion, la lettre & N°.. M. I.
La deuxieme, *idem*. . . M. II.
La troiſieme, *idem*. . . M. III.
La quatrieme, *idem*. . . M. IV.
La cinquieme, *idem*. . . M. V.
La ſixieme, *idem*. . . . M. VI.
La ſeptieme, *idem*.. . . M. VII.
La huitieme, *idem*. . . M. VIII.
La neuvieme, *idem*. . . M. IX.
La dixieme, *idem*. . . M. X.

De-là il arrivera que chacun portant ſur ſon coſtume la marque de ſa pauvreté ou de ſa richeſſe, cherchera à ſe préſenter avec la marque diſtinctive d'un état ſupérieur au ſien : le Manant, par honneur, par ambition s'efforcera de payer l'impôt de l'Habitant,

l'Habitant, celui du Bourgeois; le Bourgeois, celui du Citoyen ; le Citoyen , celui du Primat; le Primat, celui du Grand &c.... & par ce moyen chacun se classera de lui-même dans une division même supérieure à ses facultés.

Si, contre toute attente, il arrivoit que chacun ne se plaçât pas dans la classe & la division que comporteroient ses facultés, il y auroit encore du remede.

Je ne croirai pas qu'aucun des Grands eût la bassesse de se classer au-dessous de la place qui conviendroit à ses facultés; mais si, contre toute attente, cela arrivoit, le Ministre des Finances seroit à portée de se faire informer des facultés de chacun des Grands : il leur représenteroit qu'ils ne sont pas cadrastés à la place qui leur convient; qu'ils ne payent pas à l'Etat la portion d'impôt proportionnée à leurs facultés, & que jusqu'à ce qu'ils soient à la place & au taux qui leur convient, ils ne doivent pas s'attendre ni à protection, ni à faveur, ni à graces, ni à pensions de la part de Sa Majesté, ni à être compris dans aucune promotion.

Quant aux tribus subalternes, le Cen-

ſeur, de l'avis de quatre Députés de chaque Paroiſſe, placeroit chacun dans la claſſe & diviſion que ſes facultés connues comporteroient, s'il ne s'y plaçoit pas de lui-même de bonne grace.

Le luxe des Grands ne nuit à rien; il eſt utile & même néceſſaire : auſſi on ne donnera à leur luxe aucunes entraves. Dans les claſſes inférieures, le luxe eſt ruineux, il eſt à propos de le borner. Ceux qui ne ſeront pas claſſés dans les hautes tribus, ne pourront avoir en propriété ni voitures, ni caroſſes, ni cabriolets : il ne pourra y avoir dans leurs ajuſtemens ni perles, ni diamans.

Ceux qui ne ſeront pas compris dans la claſſe des Citoyens ou des Primats, auront ſeuls, à l'excluſion des tribus inférieures, le droit d'avoir dans leurs vêtemens, ſoie, or, argent, boucles, boutons &c. de ces métaux.

Les Bourgeois pourront porter des vêtemens où entrent la laine, fil & coton ſeulement, ſans pouvoir y faire entrer la ſoie, l'or & l'argent.

Les Habitans ne pourront uſer que des étoffes de fil & laine, comme tiretaine, droguet, ſerges & toiles de fil.

Les Manans pourront uſer de gilets, veſtes de laine ; mais, par-deſſus, ils porteront la ſurguenille de groſſe toile ; & le contrevenant à ces regles, ſera, à la prochaine confection d'un nouveau cadraſte, condamné par le Cenſeur à une amende, & placé dans une claſſe ou diviſion ſupérieure.

Il y a tant de façons de voir les choſes, que je ne doute point que ce Plan d'Adminiſtration ne ſoit critiqué ; car on critique les meilleures choſes comme les mauvaiſes ou les médiocres : je répondrai aux critiques ; mais, en attendant, je leur obſerverai que, dans ce Plan, on obſerve la juſtice la plus exacte & les proportions les plus juſtes.

A ceux qui critiqueront l'Ordre de Chevalerie que je propoſe d'établir, je répondrai que les Romains avoient leur Ordre de Chevaliers, & qu'on ſe hâtoit à Rome de prouver qu'on poſſédoit de revenu le nombre de ſeſterces, qui étoit requis pour entrer dans cet Ordre, & qu'on exagéroit même ſes facultés, pour être décoré de l'anneau d'or, qui étoit la diſtinction de cet Ordre de Chevalerie.

Pour prouver aux critiques que les marques extérieures de diſtinction ſont le plus puiſſant aiguillon pour exciter l'héroïſme &

l'émulation, je les prierai de se souvenir des effets que produisirent chez les Romains les honneurs du triomphe & de l'évation, les couronnes murales, navales, civiques, ou seulement une branche de laurier, concédée comme récompense. Je les prierai aussi de faire attention aux effets qu'à eu, parmi nous, depuis environ un siecle, la Croix de Saint-Louis.

J'ai communiqué ce Plan d'Administration à mes co-députés de la ville & bailliage de Domfront ; ils ont bien voulu me faire le plaisir de me faire part de leurs réflexions.

On m'a dit que je ne pourrois jamais assimiler le bailliage de Domfront, pays stérile, ingrat & infertile, mais très-peuplé, avec les pays de plaine, comme Caen, la Beauce & Argentan qui ne sont pas peuplés & très-fertiles ; qu'il ne seroit pas juste d'assimiler les Habitans des rochers & des bruyeres de Domfront, avec les gras pâturages du pays d'Auge & du Cotentin.

Cette représentation est juste & judicieuse ; mais je réponds que je n'ai jamais prétendu faire cette assimilation ; mais, au contraire, que le même Censeur qui auroit cadrasté le bailliage de Domfront, feroit aussi le cadraste de ces autres pays, & qu'il se feroit une

juſte répartition, & proportionnée eu égard à la richeſſe & à la population de chaque pays.

On m'a encore oppoſé que j'ai ſuppoſé que la dépenſe n'étoit que de 253,954,000 livres, comme ledit M. Necker dans ſon compte rendu en 1781 ; mais que la dépenſe totale eſt bien plus conſidérable, puiſque ce n'eſt là que la dépenſe qui ſort du tréſor royal, & que ces dépenſes peuvent avoir augmenté depuis 1781. Je conviens de tout cela ; mais je prétends que quand les trois Ordres seront cadraſtés à leur place, on aura certainement avec quoi ſubvenir à la dépenſe ordinaire, & acquitter la dette nationale dans un certain nombre d'années plus ou moins long ſuivant le montant de la dette. Ce n'eſt qu'après que Sa Majeſté aura bien voulu communiquer aux Etats-généraux un état net, clair & circonſtancié de la dette & de la dépenſe, qu'on pourra fixer irrévocablement ſes idées ſur cet objet.

PERCEPTION.

Après avoir fait, ou plutôt en faiſant le cadraſte général des cinquante mille indi-

vidus de chaque tribu, on feroit auſſi le cadraſte particulier de chaque paroiſſe. On nommeroit dans chacune un Receveur particulier, à qui les Collecteurs porteroient leur collecte. Le Receveur particulier porteroit ſa recette au Receveur-général de la tribu, qui pourroit être le même que le Cenſeur : le Receveur général, de trois mois en trois mois, porteroit ou feroit porter ſa recette au bureau des Finances, ou, chez un de Meſſieurs les Tréſoriers de France : il y auroit un coffre-fort, fermant à ſix clefs, dont chacune dépoſée aux mains d'un Tréſorier. La recette & les paiemens ne ſe feroient qu'en préſence des ſix Tréſoriers porteurs de la clef du tréſor. Les paiemens ſeroient juſtifiés par quittances ou reſcriptions du Miniſtre des Finances, qui reſteroient en liaſſe au coffe avec le regiſtre de recette & dépenſe, pour être tous les ans fait compte en préſence du Cenſeur & de pluſieurs Députés de chacune des tribus qui y verſeroient leurs recettes.

Dans le cas où quelque contribuable ſeroit moroſif de payer ſon taux, toute perſonne ſeroit reçue à le payer, & la quittance que le Receveur-général ou particulier

en délivreroit, ſeroit exécutoire par corps ſur le Débiteur pour ladite ſomme & le quart en ſus, pendant les trois premiers mois de la ſignification qui lui ſeroit faite de payer ; pour ladite ſomme & moitié en ſus depuis trois mois juſqu'à ſix ; pour les trois quarts en ſus, depuis ſix mois juſqu'à neuf ; & pour le double, depuis neuf mois juſqu'à un an de la ſignification. Chaque taux ſeroit payé en quatre quartiers de trois mois en trois mois & d'avance.

Le revenu du Roi ſe trouveroit donc être pour la cotiſation des quatre cens quatre-vingt tribus ſubalternes, compoſées chacune de cinquante mille hommes ou individus, à raiſon de dix livres par tête, de . 240,000,000 liv.

Les domaines & bois produiroient	38,100,000
Les poſtes & meſſageries .	9,012,000
Les poudres & ſalpêtres . .	800,000
Les monnoies de France . .	500,000
Les loteries	7,000,000
Recette totale	295,412,000
La dépenſe, en 1781, étoit, ſuivant M. Necker, de .	253,954,000
Reſte à employer aux dettes	41,458,000

Plus, le produit de l'impôt des hautes tribus. . . . .

Plus, le produit de plusieurs objets compris dans le bail des Fermes générales qu'on affermeroit séparément à des Fermiers particuliers. Ces trois objets réunis, doivent dans peu, acquitter la dette nationale. Si ces objets ne suffisent pas, j'en indiquerai d'autres qui seront suffisans.

La dette nationale acquitttée, cet excédant la dépense montant à 41,548,000 liv.

Le produit de l'impôt des hautes tribus. .

Le produit de différens objets revenans du bail des Fermes générales, seroit employé au remboursement des offices & autres objets utiles pour la Nation, suivant qu'il seroit réglé par le Roi & les États-généraux assemblés, & pour lors tous seroient heureux, tous contens, tous à l'aise, & Sa Majesté procureroit à ses Sujets, ce que Henri IV desiroit tant de leur procurer, *la Poule au pot.*

FIN.

525

FIN.